

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 4 janvier 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 – Volet taux de pertes et MRI
Votre dossier : R-4058-2018
Notre dossier : R055967 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») donne suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 21 décembre 2018 concernant la planification de l'audience dans le dossier décrit en rubrique.

1. Contexte

Les décisions D-2018-125 et D-2018-153 définissent le cadre de l'audience et des participations concernant les caractéristiques du mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») et le taux de pertes moyen pour l'année 2019 du Transporteur.

La Régie réserve la période du 14 au 24 janvier 2019 pour la poursuite de l'audience. Le Transporteur entend collaborer avec la Régie et les intervenants afin que cette audience soit terminée dans le délai prescrit.

Le Transporteur précise que les informations relatives à la composition des panels, aux dates et aux délais sont fournies à titre indicatif et donc sujettes à changement.

2. Thèmes et témoins du Transporteur

Le Transporteur compte présenter trois (3) panels de témoins qui traiteront des sujets identifiés ci-après et qui seront constitués des personnes suivantes :

- Panel 4 – Taux de pertes de transport
(HQT-9, Document 1, Annexe 1 et HQT-10, Document 3)
 - Patrick Truong, directeur principal - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau
 - Francis Monette, chef – Programmation et contrôle du réseau
 - Benoît Delourme, chef – Innovation technologique et évolution du réseau
 - Wahiba Salhi, chef – Affaires réglementaires et tarifaires

- Panel 5 – Propositions relatives au mécanisme de réglementation incitative (MRI)
(HQT-4, Document 1 (Facteur Z générique section 3.2.3), HQT-4, Document 2 (sauf section 10) et HQT-4, Document 2.1)
 - Barbara Lagacé, contrôleur HQT
 - Luc Dubé, directeur adjoint – Cadre réglementaire et filiales
 - James M. Coyne, expert de la firme Concentric Energy Advisors (CEA)
 - Robert C. Yardley, expert de la firme Concentric Energy Advisors (CEA)
 - Wahiba Salhi, chef – Affaires réglementaires et tarifaires

- Panel 6 – Indicateurs de maintien de la qualité de service et liaison au MTÉR
(HQT-4, Document 2, section 10)
 - Lamya Souktani, chef – Analyse et gestion des risques
 - Dominique Chartier, directrice – Gouvernance et stratégies d'affaires
 - Steve Chagnon, directeur – Expertise et soutien opérationnel
 - Yannick Vennes, délégué commercial - Gouvernance et stratégies d'affaires
 - Wahiba Salhi, chef – Affaires réglementaires et tarifaires

Le Transporteur prévoit une période d'environ quarante-cinq (45) minutes pour les présentations de chacun des panels.

3. Contre-interrogatoires des intervenants

Le Transporteur prévoit une période d'environ quinze (15) minutes par intervenant pour les contre-interroger. Cette période pourrait être ajustée selon le déroulement de l'audience.

4. Argumentation

Un plan d'argumentation sera offert à la Régie et aux intervenants. Une période d'environ soixante (60) minutes est envisagée.

5. Sujets que le Transporteur ne prévoit pas couvrir

Le Transporteur, sous réserve d'un signal contraire de la Régie, ne prévoit pas présenter de témoignages à l'audience concernant les aspects suivants :

- i. Modalités de compensation, selon le cas, découlant de la révision du taux de pertes d'années antérieures à 2019¹. Le Transporteur souligne que ses travaux ne sont pas complétés et suggère que ce sujet soit déferé au prochain dossier tarifaire.
- ii. Inflation (Facteur I) : La Régie a déjà statué dans la décision D-2018-067 à l'égard de ce sujet (voir HQT-4, Document 2, section 2, pages 6 et 7). Cette détermination de la Régie est également applicable au Transporteur.
- iii. Seuil de matérialité / Modalités d'application : La Régie a déjà statué dans la décision D-2018-067 (paragraphe 214 à 219 et 235) à l'égard de ce sujet (voir HQT-4, Document 2, section 5.2, page 13, lignes 15 à 17). Cette détermination de la Régie est également applicable au Transporteur.
- iv. Traitement des comptes d'écarts et de reports (« CER ») : La Régie a déjà statué dans la décision D-2018-067 (paragraphe 483 à 486) à l'égard de ce sujet (voir HQT-4, Document 2, section 5.3, page 14, lignes 5 et 6). Cette détermination de la Régie est également applicable au Transporteur.
- v. Exclusion (Facteur Y) / Coût de retraite et CER : La Régie a déjà statué dans la décision D-2018-067 (paragraphe 279 et 497) à l'égard de ces sujets (voir HQT-4, Document 2, section 6.1, page 14 et section 8.1, page 20). Cette détermination de la Régie est également applicable au Transporteur.

6. Moyens préliminaires

Le Transporteur n'a pas pris connaissance de la preuve des intervenants sur le taux de pertes moyen 2019. Au plus tard le 9 janvier 2019, le Transporteur indiquera s'il présentera des moyens préliminaires. Selon le cas, un exposé des moyens préliminaires sera déposé à la Régie dans ce même délai.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Ceci étant mentionné par le Transporteur sans préjudice, ni admission.